

Arrêt

**n° 127 903 du 6 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. DELVAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamileke. Vous êtes né le 16 novembre 1986 à Kumba. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Au Cameroun, vous viviez à Douala, quartier Bepanda.

Fin 2008, début 2009, vous commencez un commerce de vente de tissus au marché Congo dans le quartier d'Akwa.

En mai 2010, un incendie se déclare dans le marché. De nombreux commerçants perdent leur boutique. Par la suite, lors de la redistribution des commerces, vous et d'autres commerçants, dont vos amis [C.W.] et [D.F.], vous sentez lésés. En effet, il n'est nullement tenu compte de l'ancienneté des commerçants sur le marché dans la distribution des boutiques. Vous décidez de rédiger une plainte que vous présentez aux dirigeants du marché mais ceux-ci vous répondent que vous n'avez pas votre mot à dire sur le sujet.

En juillet 2012, un nouvel incendie ravage le marché Congo. Vous pensez changer d'activité mais sur les conseils de votre tuteur, vous revenez à votre ancien travail.

En mai 2013, un conflit éclate entre certains commerçants du marché et [E.T.] lequel perçoit des loyers sur des bâtiments qui ne lui appartiennent pas. Un jour, lors d'une discussion animée entre commerçants mécontents, l'un d'eux, [M.], vous pointe du doigt, vous reprochant de vous plaindre alors que lui connaît un véritable problème. Vous lui répondez « tu peux être fier d'être dans une boutique mais sache qu'un jour, le marché brûlera et là, tu ressentiras ce que nous avons ressenti ».

En juin 2013, vous changez d'activités et achetez désormais des boissons en Guinée afin de les vendre au Cameroun. Ainsi, vous effectuez ce voyage le 8 juin 2013. Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique de votre fiancée qui vous annonce que le marché a, à nouveau, brûlé. Elle vous rappelle le 10 juin afin de vous prévenir que la police est venue à votre domicile à votre recherche, qu'elle a été amenée au poste de police afin d'être interrogée à votre sujet et que vous êtes soupçonné d'être à l'origine de l'incendie.

Le 13 juin 2013, votre fiancée vous annonce une nouvelle visite de la police à votre domicile ainsi qu'à ceux de vos amis [C.] et [D.]. Votre tuteur vous prévient que la police est également venue à son domicile. Il vous conseille de vous méfier et de rester en Guinée.

Fin juin, début juillet 2013, vous contactez [M.], une connaissance vivant en Guinée, afin de lui demander conseil. Celui-ci vous dit que vous ne pouvez pas rester sans document de séjour et, qu'en outre, les relations entre les Guinéens et les Camerounais ne sont pas très bonnes. Il vous conseille donc de partir.

Fin octobre 2013, vous êtes victime d'une agression de la part de deux Guinéens.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur le 2 décembre 2013 et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 décembre 2013. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. À cet égard, le Conseil observe que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les États qui l'ont signée. Le moyen manque donc en droit.

Concernant la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), le Conseil relève que ledit article interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'État n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle estime invraisemblable le fait que le requérant soit accusé d'être à l'origine de l'incendie du 9 juin 2013 et relève plusieurs ignorances et invraisemblances dans ses déclarations.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile du requérant. Elle argue que le requérant a déclaré que ces problèmes ont débuté après les émeutes de 2008 dans le questionnaire destiné à préparer l'audition mais que lors de cette audition les problèmes n'ont pas été abordés. La partie requérante ajoute que les ignorances relevées sont peu importantes et ne nuisent pas à la crédibilité du récit du requérant. Elle soutient que la situation politique et sécuritaire est très préoccupante dans son pays et mentionne notamment la situation sécuritaire dans la région de Katanga.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil observe que s'il est vrai que le requérant fait état, dans son questionnaire, du fait que ses problèmes ont débuté après les émeutes de 2008 et d'une arrestation, le Conseil relève que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, p.4), à la question de savoir quand ses problèmes ont commencé, le requérant ne mentionne aucunement ces faits. Le Conseil souligne également que le requérant n'a quitté le Cameroun qu'en 2013, soit plus de

cinq ans après les faits évoqués. De plus, le requérant n'apporte aucun début de preuve concernant les éléments ainsi allégués. Dès lors, la seule mention de ces faits ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

9. Concernant la déclaration écrite du 27 février 2014, le Conseil renvoie *supra* aux observations faites au point 7. Quant au document intitulé « Emeutes de 2008 au Cameroun », le Conseil observe que ce document est de portée générale et ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; il n'est donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qu'il lui fait défaut.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Elle soutient que la situation sécuritaire et politique est très préoccupante dans le pays de requérant et fait référence à la région du Katanga. À ces égards, le Conseil relève que le Katanga est une province de la République démocratique du Congo et non du Cameroun, pays d'origine du requérant, et que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la situation politique et sécuritaire au Cameroun serait préoccupante.

11. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS